



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Caroline LOUGNON
Tél : 05 36 25 74 25
Mél : dpe-actesco@ac-toulouse.fr

Claire MORAS
Mél : dpemvt@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 6 janvier 2025

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/C

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans un des corps enseignant du 2nd degré, d'éducation ou PSYEN, pour la rentrée 2025

Ref: Note de service du 10/12/2024 publiée au B.O. n°48 du 19 décembre 2024

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

L'accueil en détachement vise notamment à favoriser les souhaits d'évolution professionnelle et les projets de reconversion professionnelle dans le corps des professeurs certifiés ou des PEPS ne pouvant plus aboutir par la voie de la liste d'aptitude.

1/ Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir une double condition :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable au regard des conditions de recrutement dans le corps ou du niveau des missions. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.
- les candidats doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés dans la note de service citée en référence, au 01/09/2025.

2/ Le dépôt des candidatures

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'**application**

Pegase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 13 janvier au 7 février 2025 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à **joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique** (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) **dans l'application Pegase**, à l'aide de **l'annexe 5** de la note de service citée en référence.

Il est conseillé de solliciter cet avis le plus tôt possible, sans attendre l'ouverture de l'application Pegase. Pour les personnels du 2nd degré candidats au détachement, cet avis sera émis par le Recteur. Il convient de transmettre l'annexe 5 aux adresses suivantes : dpe-actesco@ac-toulouse.fr et dpemvt@ac-toulouse.fr

Pour les personnels du 1^{er} degré candidats au détachement, cet avis sera émis par le DASEN du département dont ils relèvent. Il convient de transmettre l'annexe 5 au gestionnaire 1^{er} degré en DSDEN.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil, la discipline/l'option/la spécialité choisies.

Ils veillent à expliciter dans leur lettre de motivation leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Pour les candidatures multiples (4 maximum), les candidats saisissent leur demande de détachement sur un seul formulaire sur lequel ils ont la possibilité de faire plusieurs vœux.

Les candidats au détachement peuvent postuler dans deux départements maximum pour le 1^{er} degré et deux académies maximum pour le 2nd degré.

Les candidats peuvent demander un détachement dans 2 corps maximum, **1 discipline par corps**.

3/ L'étude des demandes

La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en terme de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle.

Font l'objet d'un examen attentif les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions,
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le recteur émet un avis sur les candidatures après examen de celles-ci par **les corps d'inspection** qui, après avoir vérifié les conditions de recrutement, **doivent saisir leur avis dans l'application Pegase pour le 28 mars 2025 au plus tard**.

A travers l'avis motivé qu'ils émettent, les corps d'inspection des corps d'accueil veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans le corps sollicité. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable seront transmis à la DGRH sous forme dématérialisée via l'application Pégase, **au plus tard le 4 avril 2025**.

Le ministre chargé de l'éducation nationale rendra sa **décision à partir du 5 juin 2025** et prendra l'arrêté correspondant.

4/ L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année, un avis du recteur est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année.

Durant leur première année, les agents bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Une commission académique définit le parcours de formation le plus adapté en fonction du profil de chaque agent.

Un tutorat est également mis en place.

Pendant la durée du détachement, les agents sont affectés à titre provisoire chaque année scolaire en fonction des besoins sur l'ensemble de l'académie. Ils sont sollicités chaque année, en amont, pour formuler des vœux géographiques.

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe dit de la double carrière. Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental du 1er degré ou au mouvement interacadémique du 2nd degré durant la période de détachement.

5/ Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

5-1/ La demande de l'agent

La demande de l'agent doit être formalisée en utilisant l'annexe 8 de la note de service citée en référence, qui doit être envoyée aux adresses suivantes : dpe-actesco@ac-toulouse.fr et dpemvt@ac-toulouse.fr **avant le 14 mars 2025**. Elle sera ensuite transmise au corps d'inspection

La demande d'intégration peut se faire à l'issue de la première année ou à l'issue de la période de 2 ans de détachement.

A la fin de la période des 2 ans de détachement, l'agent peut refuser l'intégration et demander la prolongation de son détachement par période n'excédant pas 5 ans au total.

Le détachement de longue durée ne peut-être renouvelé au-delà d'une période de 5 ans que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée.

Pour se prononcer sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement, le recteur se fonde sur le rapport du corps d'inspection.

Le rapport d'inspection est donc obligatoire dans tous les cas.

Il devra être envoyé avec l'annexe 8 complétée, aux adresses suivantes : dpe-actesco@ac-toulouse.fr et dpemvt@ac-toulouse.fr **avant le 13 mai 2025**.

Toutes les demandes devront être **remontées au ministère pour le 23 mai 2025** au plus tard.

5-2/ Participation au mouvement

La participation au mouvement intra-académique dans le corps d'accueil n'est possible que l'année qui suit l'intégration.

Les agents bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le département dont ils étaient titulaires avant le détachement et sur la zone de remplacement correspondante, ainsi que sur le département d'affectation pendant le détachement et sur la zone de remplacement correspondante.

Si l'agent s'est vu affecté sur le même département que celui dont il était titulaire, les bonifications ne se cumulent pas.

L'ancienneté de poste qui sera reprise sera égale au nombre d'année en détachement + l'année provisoire après intégration. L'ancienneté de poste sur le dernier poste occupé à titre définitif n'est pas reprise.

6/ Les cas particuliers

6-1/ Le détachement pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du MEN du 24 mai 2024 publiée au BO n°26 du 27 juin 2024 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation des fonctionnaires de catégorie A, autre que les enseignants du 2nd degré, dans l'enseignement supérieur est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou PSYEN.

L'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2nd degré.

La candidature devra, en plus de l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie et du recteur, recueillir l'avis favorable de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. La demande de détachement doit être saisie **dans l'application Pégase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur.**

L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.

6-2/ Le détachement de fonctionnaire d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen

La circulaire du 15 avril 2011, prise en application du décret n°2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires.

Les candidats doivent envoyer leur dossier en langue française traduit par un traducteur agréé et les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Education Internationale :

<https://www.france-education-international.fr>

6-3/ Le détachement des personnels militaires

Les personnels militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés (art. L4139-2 du code de la Défense).

La procédure de recrutement et de détachement/intégration est détaillée et consultable sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

Les services de la DPE restent à votre disposition pour toute précision utile à l'instruction de cette procédure.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
Laurent WACH

Calendrier récapitulatif

du 13 janvier au 7 février 2025	<u>Agents</u> : Saisie des demandes de détachement au 01/09/25 dans l'application PEGASE
du 14 février au 28 mars 2025	<u>Inspecteurs</u> : Saisie des avis inspecteurs sur les demandes de détachement au 01/09/25 dans l'application PEGASE
au plus tard le 4 avril 2025	<u>DPE</u> : Transmission des demandes de détachement au 01/09/25 à la DGRH
Du 3 au 14 mars 2025	<u>Agents en cours de détachement</u> : Formulation des souhaits de prolongation/intégration/réintégration pour RS 2025 à l'aide de l'annexe 8.
Du 17 mars au 13 mai 2025	<u>Inspecteurs</u> : Envoi des rapports d'inspection avec l'annexe 8 complétée.
Au plus tard le 23 mai 2025	<u>DPE</u> : Transmission des demandes de prolongation/intégration/réintégration à la DGRH
A compter du 5 juin 2025	<u>DGRH</u> : Décisions ministérielles et envoi des arrêtés pour les détachements au 01/09/25
De juillet à septembre 2025	<u>DGRH</u> : Envoi des arrêtés pour les prolongations/intégrations/réintégrations au 01/09/25